

# RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE FONDS DESJARDINS ET PLACEMENTS GARANTIS

## Déclaration de fiducie

**ATTENDU QUE** le rentier désire se constituer un régime d'épargne-retraite Fonds Desjardins et placements garantis (ci-après appelé « le Régime ») suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de la province désignée à l'adresse du rentier (ci-après appelées « Lois de l'impôt sur le revenu »);

**ATTENDU QUE** Fiducie Desjardins inc., société de fiducie légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire (ci-après appelée « le Fiduciaire »);

**ATTENDU QUE** le Fiduciaire accepte par les présentes la charge de fiduciaire pour le compte du rentier qui aura signé un formulaire d'adhésion à un Régime d'épargne-retraite Fonds Desjardins et placements garantis;

**ATTENDU QUE**, dans la présente déclaration de fiducie, les termes « rentier », « échéance », « époux », « conjoint de fait » et l'expression « revenu de retraite » auront le sens que leur donnent les Lois de l'impôt sur le revenu;

**IL EST ALORS CONVENU** entre le rentier et le Fiduciaire ce qui suit :

**Article 1.** Le Régime est conforme aux exigences des Lois de l'impôt sur le revenu, et le Fiduciaire aura l'ultime responsabilité d'administrer le Régime et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada et, s'il y a lieu, de la province désignée à l'adresse du rentier.

**Article 2.** Le rentier ou son époux ou conjoint de fait pourra effectuer des versements périodiques (ci-après appelés « les Cotisations ») au Régime en monnaie légale du Canada.

**Article 3.** En tout temps, les actifs du Régime seront détenus par le Fiduciaire ou un agent de son choix dans un compte distinct pour le rentier.

**Article 4.** Le Fiduciaire, sur demande écrite du rentier ou de l'époux ou conjoint de fait du rentier, versera à l'auteur de cette demande, à même le produit de la disposition des actifs du Régime, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Il incombe cependant au rentier ou à son conjoint de s'assurer que le montant de ses Cotisations n'excède pas le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Le Fiduciaire ne sera pas tenu de vérifier le montant total des Cotisations effectuées par le rentier ou son conjoint de fait, et seul le rentier ou son époux ou conjoint de fait sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Régime, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le rentier.

**Article 5.** Avant l'échéance du Régime, aucune prestation autre qu'un versement au rentier ou un remboursement de primes ne sera versée.

**Article 6.** Après l'échéance du Régime, aucune prestation ne sera versée au rentier sauf sous forme de revenu de retraite, de conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au Régime ou dans le cadre d'une conversion prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

**Article 7.** Le versement au rentier du revenu de retraite ne sera effectué que sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite, et par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an.

**Article 8.** Aucune rente ne sera versée périodiquement dans une année après le décès du premier rentier dont le total des versements dépasse ceux à effectuer dans une année avant le décès.

**Article 9.** Aucun revenu de retraite prévu au Régime ne peut être cédé en totalité ou en partie.

**Article 10.** Aucune prime ne sera versée après l'échéance du Régime.

**Article 11.** Aucun avantage (sauf exception prévue par les Lois de l'impôt sur le revenu), relié à l'existence du Régime, ne sera accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, tel qu'il est défini dans les Lois de l'impôt sur le revenu.

**Article 12.** Si, à la fin de l'année où le rentier atteint l'âge limite prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, il n'a pas donné d'instructions écrites au Fiduciaire sur la forme que prendra son revenu de retraite, les actifs du Régime seront transférés tels quels dans le Fonds de revenu de retraite Fonds Desjardins et placements garantis.

**Article 13.** Chaque rente payable en vertu de ce Régime qui deviendrait autrement payable à une personne autre qu'un rentier en vertu du Régime devra obligatoirement être convertie.

**Article 14.** Le Fiduciaire a droit au remboursement, au moyen des actifs du Régime, de tous les frais et dépenses engagés relativement au Régime, y compris tous les impôts, intérêts ou autres pénalités que le Régime est tenu de payer pour quelque raison que ce soit (sauf les impôts, intérêts ou pénalités dont le Fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif du Régime conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu). Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels, que le rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du rentier.

Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais le Fiduciaire s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au rentier avant de mettre en application le nouveau barème d'honoraires.

**Article 15.** À défaut par le rentier d'acquitter les frais, honoraires, découvert, impôt, etc. mentionnés au paragraphe précédent, sur préavis écrit de soixante (60) jours, le Fiduciaire aura alors le privilège de vendre les actifs détenus dans le Régime et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdites valeurs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le rentier sera redevable au Fiduciaire de tous frais, charges, honoraires, etc., dont le montant excède les actifs du Régime.

**Article 16.** Tout rentier signant un formulaire d'adhésion doit déclarer son âge et cette déclaration sera considérée comme un engagement du rentier à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

**Article 17.** Les Cotisations du rentier ou de son conjoint, ainsi que les intérêts, bénéfices ou gains y afférents, seront placés par le Fiduciaire selon les instructions du rentier et/ou de son mandataire. Tous les placements proposés et les documents qui s'y rapportent devront être conformes aux exigences du Fiduciaire, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre. Toutefois, seul le rentier sera responsable desdits placements et de leur liquidité.

**Article 18.** Si le rentier renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y ait urgence, le Fiduciaire pourra, sans y être tenu :

- Vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du rentier, aux conditions et au prix qu'il jugera opportuns;
- Placer, comme il le jugera à propos, toutes sommes d'argent inscrites au crédit du rentier dans toutes espèces ou classes de placement, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.

**Article 19.** Le Fiduciaire, à moins d'instructions à l'effet contraire, pourra, sans y être tenu :

- Exercer le droit de vote afférent à toutes valeurs inscrites au crédit du rentier;
- Demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du rentier.

**Article 20.** Le Fiduciaire garantit le remboursement du placement en monnaie légale du Canada à la date d'échéance avec intérêts au taux mentionné. Ce placement n'est pas remboursable par anticipation, sauf en cas de décès. Le Fiduciaire est autorisé à placer et à prêter l'argent du rentier soit séparément, soit conjointement avec les argents du Fiduciaire, ou ceux d'autres personnes, sur les valeurs que le Fiduciaire jugera à propos, sans être restreint aux placements dits de Fiduciaire en vertu de toute loi quelconque ou appartenant à autrui, lesquels placements seront faits au nom du Fiduciaire qui les détiendra pour le bénéfice du rentier jusqu'à concurrence de l'intérêt de ce dernier dans lesdits placements. Le Fiduciaire se réserve le droit de varier de temps à autre, à sa discrétion, ces placements ou prêts.

**Article 21.** À moins de négligence de sa part, le Fiduciaire n'est responsable d'aucun acte ou omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

**Article 22.** Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, il incombe au rentier de choisir les placements du Régime et de déterminer si un placement devrait être acquis, vendu ou conservé par le Fiduciaire dans le Régime. Le Fiduciaire fera preuve de degré de prudence, de diligence et de compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible. Le Fiduciaire ne sera pas tenu de vérifier le montant total des Cotisations effectuées par le rentier ou son époux ou conjoint de fait ou leur mandataire dans le Régime au cours d'une année d'imposition ou encore si les placements sont en conformité avec les Lois de l'impôt sur le revenu et le rentier ou son époux ou conjoint de fait sera responsable des conséquences fiscales inhérentes aux Cotisations excédentaires ou qui résulteraient de la non-conformité d'un placement ou encore la liquidation d'une partie ou totalité des actifs du Régime, ou encore de toute perte résultant de la vente d'une quelconque forme de cession de tout placement formant une partie du Régime, y compris toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation.

**Article 23.** Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités en vertu des présentes par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de trois (3) mois ou d'un délai plus court jugé suffisant par le rentier. Le Fiduciaire peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de Fiduciaire, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée Fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination aux rentiers.

À la date effective de la nomination, le Fiduciaire transfère les argents ou valeurs du Régime à son successeur. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert. De plus, le Fiduciaire devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à sa gestion et à son enregistrement, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts. À compter de la date de nomination, le Fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et responsabilités du Fiduciaire et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de Fiduciaire aux termes des présentes.

Le rentier peut de la même façon démettre le Fiduciaire de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Dans ce cas, le Fiduciaire doit transférer les argents et valeurs du Régime à son successeur. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

**Article 24.** Le Fiduciaire pourra amender le présent Régime afin d'assurer qu'il soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu.

En outre, le Fiduciaire pourra, à son gré, amender de temps à autre les termes et conditions du présent Régime, mais le Fiduciaire s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque rentier avant de mettre en vigueur le(s) dit(s) amendement(s).

RER Fonds Desjardins et placements garantis RER 168-007

**Fiducie Desjardins inc.**  
1, complexe Desjardins  
Case postale 34, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1E4  
2013